



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P040_2022

Date : 11/02/2022

OBJET : Pôle de Proximité de Montebourg - Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de la ville de Montebourg

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, en application de l'article L.5211-41-3 du CGCT, a repris les compétences sociales sur les anciens périmètres des Communautés de communes ayant fusionné. La Communauté d'Agglomération ne pouvant garder trois CIAS sur son territoire, ces derniers ont été dissous au 31 décembre 2017. La gestion du CIAS de Montebourg est assurée par le CCAS de la ville de Montebourg depuis le 1^{er} janvier 2018.

Afin d'assurer une continuité du service à compter de cette date, deux agents de la Communauté d'Agglomération sont mis à disposition du CCAS de la ville de Montebourg :

- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour les travaux d'entretien et de maintenance de la résidence du Dr Eliard,
- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour le suivi comptable du budget en M22.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Décide

- **De conclure** une convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le CCAS de la Ville de Montebourg,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE